

**Convention collective nationale
Branche des professions réglementées auprès des juridictions**

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU PERSONNEL
DES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRE**

**Avenant du 5 octobre 2019 a l'accord du 5 février 2009 relatif
Au régime de prévoyance**

Entre :

- **L'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)**
- **L'Association Syndicale Professionnelle des Administrateurs Judiciaires (ASPAJ)**
- **L'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce Profession Libérale Employeurs (ANGTC-PLE)**
- **L'Association des Avocats aux Conseils Employeurs (AACE)**

D'une part

Et :

- **L'organisation syndicale CFDT** représentée par

- **L'organisation syndicale FSE - CGT** représentée,

- **L'organisation syndicale CFTC-CSFV** représentée,

- **L'organisation syndicale FEC-FO** représentée

D'autre part

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires ont convenu de la nécessité de mettre en place un régime de prévoyance accordant des garanties minimales de protection sociale aux salariés de la branche.

Un régime de prévoyance complémentaire a été organisé au sein de la branche par un accord conclu le 5 février 2009. Les taux de cotisations sont déterminés dans l'annexe 1 de l'accord précité.

Le présent avenant a pour objet procéder à l'ajustement des garanties de prévoyance et des taux de cotisations minimum afin que ceux-ci-correspondent au plus près à la situation financière du régime.

Les partenaires sociaux de la branche, réunis en Commission paritaire nationale ont, lors de leur réunion du 18 novembre 2020, retenu la proposition d'évolution reprise dans le présent accord.

Article 1 – Augmentation des taux de cotisations

Les dispositions de l'article 2 intitulé « Taux de cotisations applicables » à l'annexe de l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance sont modifiées comme suit :

Taux de cotisations applicables

- Part employeur : 60% ;
- Part salarié : 40%.

Non-cadres : conformément à l'avenant n°3 du 30 janvier 2014 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance, on entend par non-cadre le personnel :

- De niveaux A1 à A4 de la filière administrative ;
- De niveaux T2 à T4 de la filière technique ;
- De niveaux C2 à C3 de la filière collaborateurs ;
- De niveaux S2 à S3 de la filière stagiaires,

Tels que définis au titre VII de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et mandataires judiciaires.

NON CADRES	Cotisation globale 2021		Cotisation employeur		Cotisation Salarié	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
DECES + RE, RC et frais d'obsèques	0,645%	0,645%	0,387%	0,387%	0,258%	0,258%
INCAPACITE	0,73%	0,73%	0,438%	0,438%	0,292%	0,292%
INVALIDITE	0,61%	0,61%	0,366%	0,366%	0,244%	0,244%
TOTAL	1,985%	1,985%	1,191%	1,191%	0,794%	0,794%

Le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul des cotisations est défini selon les tranches de rémunération T1 et T2. Il s'agit du salaire annuel brut.

Cadres : conformément à l'avenant n°3 du 30 janvier 2014 à l'accord du 5 février 2009 relatif à la prévoyance, on entend par cadre le personnel :

- de niveaux 1 et 2 des filières administratives (A) et technique (T) ;
- de niveaux C4 de la filière collaborateurs (C) ;

Tels que définis au titre VII de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et mandataires judiciaires.

CADRES	Cotisation globale 2021		Cotisation employeur		Cotisation Salarié	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
DECES + RE, RC et frais d'obsèques	0,935%	0,255%	0,935%	0,153%	0,00%	0,102%
INCAPACITE	0,60%	1,03%	0,60%	0,618%	0,00%	0,412%
INVALIDITE	0,50%	1,23%	0,50%	0,738%	0,00%	0,492%
TOTAL	2,035%	2,515%	2,035%	1,509%	0,00%	1,006%

Le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul des cotisations est défini selon les tranches de rémunération T1 et T2. Il s'agit du salaire annuel brut.

Article 2 – Modification de la garantie incapacité

L'article 7.2 de l'accord relatif au montant des prestations incapacité est modifié comme suit :

Le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul des prestations est défini selon les tranches de rémunération T1 et T2. Il s'agit du salaire annuel brut. Les prestations incapacités sont, en tout état de cause, limitées à 2 PASS.

Le montant de l'indemnité journalière complémentaire est fixé à 75 % du salaire de référence dans la limite de 2 PASS, et sans pouvoir excéder le salaire net que le participant aurait perçu en activité.».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 – Modification de la garantie invalidité

L'article 8.1 de l'accord relatif au montant des prestations invalidité est modifié comme suit :

Le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul des prestations est défini selon les tranches de rémunération T1 et T2. Il s'agit du salaire annuel brut. Les prestations invalidités sont, en tout état de cause, limitées à 2 PASS.

«Le montant de la rente qui varie selon la catégorie reconnue par la Sécurité sociale, est égale, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale, à :

- 1ère catégorie : 40 % du salaire annuel brut de référence
- 2ème catégorie : 75 % du salaire annuel brut de référence,
- 3ème catégorie : 75 % du salaire annuel brut de référence,

sans pouvoir excéder le salaire net que le participant aurait perçu en activité.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 – Entreprises de moins de 50 salariés

Considérant la composition de la branche et au regard des dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier tous les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Article 5 – Date d’effet de l’avenant et durée

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1er janvier 2021 pour une durée indéterminée.

Article 6 – Rendez-vous, Suivi, Révision et Dénonciation de l’avenant

En raison de la durée indéterminée du présent avenant, les parties à la négociation s’engagent, conformément à l’article L. 2222-5-1 du code du travail, à se donner rendez-vous et à suivre le régime modifié par le présent avenant. Ce rendez-vous et ce suivi devront se faire a minima une fois par an.

Le présent avenant pourra faire l’objet d’une révision à la demande de l’une ou l’autre des parties signataires dans les conditions visées aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et suivants code du travail.

Il pourra également être dénoncé par tout ou partie des signataires moyennant le respect d’un préavis de 6 mois. Les modalités de dénonciation sont fixées aux articles L. 2222-6, L. 2261-9 et suivants du code du travail. Une nouvelle négociation pourra intervenir dans les conditions prévues à l’article L. 2261-10 du code du travail.

Article 7 – Notification. – Dépôt. – Extension

Le présent accord sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d’un délai de 15 jours à compter de cette notification et, à défaut d’opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l’extension du présent accord.

Article 8 – Formalités administratives

Le présent avenant est établi en nombre suffisant d’exemplaires pour sa remise à chacune des organisations signataires et pour l’accomplissement des formalités administratives utiles.

Le présent avenant sera notifié, à l’initiative de la partie la plus diligente, à l’ensemble des organisations représentatives, et fera l’objet des formalités de publicité et dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent, à l’initiative de la plus diligente, de demander au ministère du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, l’extension du présent avenant en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

A Paris, le 22 janvier 2021, EN 10 EXEMPLAIRES

Pour :

L’Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)

L’Association Syndicale Professionnelle des Administrateurs Judiciaires (ASPAJ)

L’Association des Avocats aux Conseils Employeurs (AACE)

L’Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce Profession Libérale Employeurs (ANGTC-PLE).

L'organisation syndicale CFDT

L'organisation syndicale FSE - CGT

L'organisation syndicale CFTC-CSFV

L'organisation syndicale FEC-FO